

Résolution 2011-03-0159

Province de Québec
Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2011

DÉCRÉTANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

2011-03-0159

RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2011

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN MATIÈRE CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que la Régie intermunicipale de restauration et préservation des Trois-Lacs a adopté une politique de gestion contractuelle qui prévoit notamment, comme mesure, de déléguer le pouvoir à un fonctionnaire de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsqu'un contrat doit être analysé par celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce pouvoir de délégation doit être exercé par règlement du conseil de la Ville, en vertu de l'article 573.1.0.1.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que la politique de gestion contractuelle prévoit aussi, comme mesure, que le conseil délègue le pouvoir à un fonctionnaire de procéder au choix des soumissionnaires potentiels lorsque la loi permet un processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 25 janvier 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Paul-Émile Simoneau, appuyé par Hugues Grimard

QUE le conseil de la Régie intermunicipale de restauration et préservation des Trois-Lacs décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier (ou au greffier) le pouvoir de procéder à la nomination des membres d'un comité de sélection lorsque des soumissions doivent être étudiées par un tel comité, que ce soit en vertu des dispositions impératives de la *Loi sur les cités et villes*, ou parce que le conseil a choisi ce mode d'appel d'offres facultatif.

La nomination des membres du comité doit être faite avant le lancement du processus d'appel d'offres et leur identité doit rester confidentielle jusqu'à la fin de leurs travaux.

ARTICLE 3

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à rémunérer les membres d'un comité de sélection qui ne sont pas des fonctionnaires ou des employés de la Régie.

Dans le cas où des membres du comité de sélection, incluant le secrétaire, sont des ressources professionnelles (avocats, ingénieurs ou autres), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à les rémunérer selon leur tarif horaire usuel.

Dans le cas où des membres du comité sont des citoyens, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à leur allouer une rémunération forfaitaire d'un montant de _____ \$ pour chaque séance du comité. Aux fins du présent règlement, est réputée être une séance la présence d'un membre d'une durée de trois (3) heures ou moins pour les travaux du comité. Tout dépassement de cette durée devient une séance additionnelle pour chaque tranche de trois (3) heures ou moins de présence.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est aussi autorisé à payer les frais de déplacement et les dépenses inhérentes aux repas des membres du comité selon les tarifs en vigueur à la Régie.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à choisir les entreprises ou les fournisseurs qui sont invités à présenter une soumission dans tous les cas où la loi prévoit qu'un contrat peut être adjugé de gré à gré ou sur invitation d'au moins deux fournisseurs ou entreprises.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Hémond
Président

Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Avis de motion donné le :

25 janvier 2011

Adoption le :

9 mars 2011